

**ASSOCIATION
"SANTÉ AU TRAVAIL EN IROISE"**

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution et Objet

Article Premier: Il est constitué, entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend le nom de :
SANTÉ AU TRAVAIL EN IROISE

Article 2 : L'association a pour objet :

- d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail,
- et, d'autre part, la fourniture d'une prestation "santé-travail" comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail.

L'association Santé au Travail en Iroise est organisée conformément aux articles L.241-1 et suivants du code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut mettre en œuvre tous moyens techniques ou humains et réaliser toutes opérations y concourant ou s'y rattachant directement ou indirectement.

De même, l'association peut accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.241-12 du code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 4 : Le siège de l'association est fixé à BREST, 22 rue de l'Eau Blanche.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Admission - Démission - Radiation

Article 6 : Peuvent adhérer à l'association, toutes entreprises et établissements relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre IV du Livre II du code du travail. Peuvent également adhérer à l'association, les administrations, les collectivités territoriales et tous autres établissements non visés par l'article L241-1 du code du travail, à la condition de signer préalablement une convention approuvée par le conseil d'administration et dès lors que la réglementation le leur permet.

Pour être membres de l'association, il faut :

- Adresser au président une demande écrite
- S'engager à payer, le droit d'entrée fixé par le conseil d'administration. Ce droit est proportionnel au nombre de salariés de l'entreprise postulante.
- S'engager à observer les présents statuts et les règlements de l'association et à payer les cotisations et sommes dues en échange des services mis à la disposition des intéressés.

L'association ne peut refuser l'adhésion à son service de santé au travail, d'une entreprise relevant de sa compétence géographique ou professionnelle qui en aura fait la demande écrite comportant acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 :

En mettant à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail comprenant des locaux, un équipement et un personnel qualifié, l'association leur permet de se conformer, dans les meilleures conditions, aux obligations découlant pour eux de la réglementation en vigueur.

Cette adhésion n'exonère pas l'entreprise adhérente, pour ce qui la concerne, des responsabilités qui pèsent sur elle dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail

Les adhérents s'engagent à donner au service de santé au travail toutes informations nécessaires à son bon fonctionnement (effectif employé, embauches, reprises du travail...) et à se conformer à ses convocations. Ils s'engagent à payer, en échange des services mis à leur disposition, les cotisations fixées par le conseil d'administration ainsi que les indemnités compensatrices des charges supplémentaires dont ils seraient la cause (en particulier re-convocations des employés ne s'étant pas présentés à une convocation régulière, examens complémentaires...).

Article 8 : Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) Ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée à M. le Président du conseil d'administration, la démission prenant effet au 1er janvier de l'exercice suivant.

2) ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour infraction aux statuts et aux règlements de l'association, en particulier en cas d'inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

3) Ceux qui ne se sont pas acquittés du paiement de leurs cotisations et dettes dont ils étaient redevables.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'association.

Tout adhérent démissionnaire ou radié, demandant sa réinscription, devra verser un nouveau droit d'entrée fixé par le conseil d'administration, en sus de l'ensemble des dettes dont il était redevable au jour de la radiation.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les sociétaires.

TITRE III

Conseil d'administration

Article 9 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont 10 membres employeurs élus et 5 membres salariés de droit :

* **les membres employeurs** sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et pris parmi les membres ayant adhéré à l'association depuis au moins trois ans. Les membres élus se renouvellent lors de chaque assemblée générale annuelle à raison de 3 membres la première année, 3 membres la deuxième année, 4 membres la troisième année.

* **les membres salariés** de droit sont définis à l'article R.241-12 du code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la médecine du travail. Il s'agit des membres salariés de la commission de contrôle. Ils sont désignés pour une durée de trois ans, selon les modalités fixées aux articles 14 et 15.

Tout membre employeur sortant en activité est rééligible. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

En cas de vacances en cours de mandat, les membres employeurs du conseil d'administration pourvoient provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Les membres ainsi désignés auront les mêmes pouvoirs que les membres élus jusqu'à l'assemblée générale suivante qui confirmera ou non leur mandat par élection régulière. Leurs mandats prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

L'association peut aussi s'adjoindre **des membres correspondants** qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ils sont choisis en raison de leur compétence médicale ou sociale. Ils ont une voix consultative. Le mandat de ces membres correspondants prend fin la veille de chaque assemblée générale. Il peut être renouvelé par le nouveau conseil.

Article 10 : Lors de la première réunion qui suit son renouvellement partiel, le conseil d'administration élit parmi ses membres élus, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire, ainsi que les autres membres du bureau, à raison de 2 au maximum.

Le bureau ainsi constitué se réunit sur convocation du président pour étudier toutes questions concernant l'organisation et l'administration de l'association. Il prend toute décision urgente concernant l'association.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, sur son initiative ou sur demande des deux tiers des membres, et au moins trois fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et quel qu'en soit le nombre. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir nominatif. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président ou le vice-président.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 12 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association. Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le conseil d'administration peut désigner un directeur dont il est responsable devant l'association. Son pouvoir doit faire l'objet d'une délégation écrite.

Article 13 : Le président ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et prend toute décision urgente concernant l'association.

Le vice-président seconde le Président, le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est responsable des procès-verbaux.

Le trésorier tient les comptes.

TITRE IV

Commission de contrôle

Article 14 :

Il est créée auprès de l'association, une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les Articles R.241-14 et suivants du Code du Travail.

Le conseil d'administration fixe la composition de cette commission et les modalités de désignation de ses membres, obligatoirement choisis parmi les salariés des entreprises adhérentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 :

En application de l'Article R.241-12 du code du travail, des membres salariés de la commission de contrôle participent, avec voie délibérative, au conseil d'administration, à raison d'un tiers des sièges du conseil d'administration. Ils sont désignés dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE V

Assemblée générale

Article 16 : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au jour et lieu indiqués dans la convocation adressée par le conseil d'administration. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté. Seuls peuvent y participer les membres à jour de leurs cotisations.

La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre simple à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Son bureau est celui du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent présent ou représenté a droit à un nombre de voix proportionnel à son effectif salarié, à savoir :

Une voix s'il occupe moins de 10 salariés, 2 voix s'il occupe de 10 à 49 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, auxquelles s'ajoutent les voix correspondant aux pouvoirs dûment établis à son nom. Les effectifs pris en compte sont ceux connus par l'association au cours du trimestre précédant l'assemblée générale et ayant servi de base au paiement des cotisations.

Pour être valables, les pouvoirs doivent être produits au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale. Les pouvoirs en blanc adressés à l'association et reçus par elle au plus tard la veille de l'assemblée vaudront vote favorable de toutes les résolutions mises à l'ordre du jour. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 17 : L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions d'immeuble, échanges, ventes ou hypothèques de ces immeubles et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 : L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles de forme que l'assemblée générale ordinaire sous réserve des dispositions qui suivent : seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association. Dans les deux cas visés au présent article, la convocation peut être faite par voie de presse sur l'initiative du président. Pour délibérer valablement, elle doit alors comprendre, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix des membres de l'association. Ses délibérations doivent être prises par les deux tiers des voix des membres présents.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins 15 jours. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 19 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux.

TITRE VI

Organisation financière

Article 20 : Les ressources de l'association se composent :

- 1) des droits d'adhésion demandés aux nouveaux membres de l'association, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- 2) des cotisations dont l'assiette, le mode de calcul, le montant et les modalités de recouvrement sont fixés annuellement par le conseil d'administration,
- 3) des remboursements de dépenses exposées par le service en raison des services supplémentaires qu'elle rend à certains de ses adhérents sur leur demande,

- 4) des subventions, dons et legs qui pourront lui être dévolus,
- 5) des cotisations extraordinaires qu'elle pourra appeler pour compléter, améliorer ou renouveler son équipement matériel,
- 6) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.

Le fonds de réserve comprendra les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE VII

Dissolution

Article 21 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette assemblée déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs versements respectifs, et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 22 : Le conseil a tous les pouvoirs pour établir et modifier le règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer ledit règlement aux cas particuliers qui pourraient se présenter. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 23 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration.

Article 24 : Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2005, annulent purement et simplement, les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées.

Brest le, 21 juin 2005

Le secrétaire,

Le Président,

Monsieur Franck OPPERMANN

Monsieur Lionel LE BRIS